





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-170**

Séance publique du

9 juin 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20230609- lmc1240635-CC-1-1
Date de signature : 15/06/2023
Date de réception : mercredi 14 juin 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE DÉPENSE D'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES DE SERVICE ET DE MOBILIER DE BUREAUX AFFECTÉS A L'EXÉCUTION DE LA COMPÉTENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES"

Le 9 juin 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 juin 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAoui, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Rémi CAPEAU à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Frédérique DUMICHEL à Madame Dominique AUGÉY, Madame Elisabeth HUARD à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Françoise TERME à Madame Brigitte BILLOT, Madame Solène TRIVIDIC à Madame Laure SCANDOLERA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Françoise COURANJOU.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Economie &
Optimisation
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE DÉPENSE D'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES DE SERVICE ET DE MOBILIER DE BUREAUX AFFECTES A L'EXÉCUTION DE LA COMPÉTENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES"- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre du transfert de la compétence Eaux pluviales depuis 2018, la Ville d'Aix- en- Provence a géré la compétence par des conventions de gestion pour les dépenses de fonctionnement et par des conventions de maitrise d'ouvrage déléguée pour les dépenses d'investissements liées aux travaux.

Indépendamment des travaux, il s'est avéré nécessaire, pour l'exercice de la compétence Eaux pluviales, de renouveler, au nom et pour le compte de la Métropole, deux véhicules de service exclusivement affectés à ce service public et d'acquérir du mobilier de bureau dans le cadre de leur emménagement dans les locaux Park Eiffel.

Or, ces dépenses n'ont pas pu être prises en compte dans le cadre des conventions de maitrise d'ouvrage déléguée et la Ville d'Aix en Provence n'a pas pu être remboursée à ce titre.

Pour régulariser cette situation, la Métropole propose une convention pour permettre le remboursement de ces dépenses d'acquisition de véhicules et d'achat de mobilier.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention relative à la compétence « Eau pluviale » pour le remboursement de deux véhicules de service et de mobilier de bureaux entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence telle qu'annexée à la présente ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué compétent, à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document afférent

DL.2023-170 - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE DÉPENSE
D'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES DE SERVICE ET DE MOBILIER DE BUREAUX
AFFECTÉS A L'EXÉCUTION DE LA COMPÉTENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES"-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

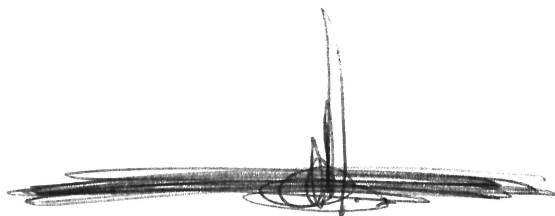
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine Janer



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**Convention relative au remboursement de dépense d'acquisition de deux véhicules de service et de mobilier de bureaux affectés à l'exécution de la compétence
« gestion des eaux pluviales urbaines »**

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Palais du Pharo, 57 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente, ou son représentant en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Aix en Provence

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 13100 Aix en Provence,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées« Les Parties»

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est l'autorité compétente à l'égard du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Toutefois, il a été décidé en accord avec la commune d'Aix en Provence, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour le compte de la Métropole, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 123-3142/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune d'Aix-en-Provence une convention de gestion portant sur la compétence en cause. Cette convention a été prolongée en dernier lieu par avenant approuvé par délibération N° FBPA-094-10966/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021.

Cette convention prévoit le remboursement à la Commune des dépenses de fonctionnement exposées pour l'exercice des missions attachées à la compétence. Parallèlement, lorsque la Commune met en œuvre des dépenses d'investissement pour le compte de la Métropole au titre d'opérations de travaux, ces dépenses sont remboursées par la Métropole en application de conventions de maîtrise d'ouvrage délégué ou de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, les éventuels dépenses d'investissement relatives à des immobilisations n'ayant pas la nature de travaux ne peuvent être prises en charge dans ce cadre.

Or, pour l'exécution de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines par la Commune d'Aix-en-Provence, il s'est avéré nécessaire pour la Commune de renouveler, au nom et pour le compte de la Métropole, deux véhicules de service exclusivement affectés à ce service public et d'acquérir du mobilier de bureau dans le cadre de leur emménagement dans les locaux Park Eiffel.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement de ces dépenses, les règles d'affectation de ces véhicules et mobilier, et les modalités de leur retour à la Métropole au terme de la convention de délégation de gestion conclue avec la Métropole le 15/12/2021 (avenant 4)

Article 2 : Détermination des véhicules et mobilier de bureau concernés

La Métropole remboursera à la Commune d'Aix-en-Provence le prix d'achat des deux véhicules suivants et du mobilier de bureaux, affectés à l'exécution de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines :

- Marque Fiat, type 500 berline MY22 Icone Electrique, numéro d'immatriculation GF-194-HY, numéro de série ZFAEFAC49NX067548, numéro de carte grise 2022BE35135, date de mise en circulation 22/03/2022 pour un prix d'acquisition de 19 992,26 HT soit **23 990,71 euros TTC.**

- Marque Peugeot, type Partner, numéro d'immatriculation GE-146-GD, numéro de série VR3EFYHT2MJ954897, numéro de carte grise 2022AG01603, date de mise en circulation 24/01/2022 pour un prix d'acquisition de 14 629,40€ HT, soit **17 555.28 € euros TTC.**

- Achat de sièges et de mobilier pour les locaux Park Eiffel pour un prix d'acquisition de **15 582.41 € TTC**.

Article 3 : Modalités de remboursement

Les coûts d'acquisition des véhicules et mobilier de bureau désignés ci-dessus seront remboursés à la Commune sur la base de leur prix d'achat TTC.

A cette fin, la Commune émettra à destination de la Métropole, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, un titre de recettes d'un montant correspondant auquel seront jointes les factures d'achat des véhicules et du mobilier de bureau en cause et mentionnant impérativement le numéro de série des véhicules.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

En revanche, les dépenses relatives à la mise en service, l'assurance, au fonctionnement et à l'entretien des véhicules en cause est réputée incluse dans la compensation perçue par la Commune en application de la convention de gestion relative à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et ne donnera lieu à aucun remboursement supplémentaire.

Article 4: Modalités de comptabilisation des immobilisations

Les immobilisations constituées par les deux véhicules et le mobilier de bureau en cause devront être comptablement transcrites au sein du compte de tiers retraçant les opérations effectuées au nom et pour le compte de la Métropole au titre de l'exécution de la compétence en matière de gestion de eaux pluviales urbaines.

Article 5 : Règles d'affectation et d'entretien des véhicules

Les véhicules et mobilier de bureau visés à l'article 2 doivent être exclusivement affectés aux besoins de l'exécution des missions relatives à la gestion de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». La présente convention emporte mise à disposition de ceux-ci à la Commune d'Aix-en-Provence pour la durée de la convention de délégation relative à la compétence « gestion des eaux pluviales » urbaines.

La Commune est tenue de pourvoir à leur entretien selon les préconisations constructeur.

En cas de sinistre réparable, la Métropole se charge de déclarer le sinistre auprès de son assurance et prend en charge les travaux de remise en état. Elle conserve l'indemnité servie par l'assureur du véhicule toutes les dépenses liées au sinistre sont imputées sur le montant annuel remboursé à la commune dans le cadre du fonctionnement.

Dans le cas d'un sinistre laissant le véhicule irréparable ou définitivement hors d'usage, les parties se rapprocheront pour convenir des modalités de perception et, le cas échéant, de réemploi des indemnités servies par l'assureur du véhicule.

Article 6 : Fin de la mise à disposition des véhicules et du mobilier de bureau au terme de la convention de délégation relative à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines.

A l'expiration de la convention de délégation relative à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines» conclue avec la Commune d'Aix-en-Provence, les véhicules et mobilier de bureau seront remis aux services de la Métropole en parfait état de fonctionnement, hors usure normale, à jour du dernier entretien périodique et disposant d'un certificat de contrôle technique favorable de moins de 6 mois.

Cette fin de mise à disposition du mobilier de bureau et des véhicules, accompagné par une remise du carnet ou des factures d'entretien, sera effectué sous un délai maximal de 7 jours suivant le terme de la convention de délégation et constatée par un procès-verbal contradictoire entre la Commune et la Métropole.

Dans un délai maximal de 15 jours de la remise, la Ville opérera les formalités nécessaires à la modification du titulaire du certificat d'immatriculation au profit de la Métropole.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur, après signature par les parties, à compter de sa notification par la Métropole à la Commune d'Aix-en-Provence.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *

*

Fait le _____ à _____
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix en Provence,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;